

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES
MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES
COURS D'EAU DE LA MRC DE
VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

ATTENDU que les articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, attribuent aux municipalités régionales de comté la compétence exclusive sur les cours d'eau et les lacs et les autorisent à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que cette loi prévoit que les municipalités régionales de comté doivent réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la MRC Vaudreuil-Soulanges de régir l'écoulement des eaux des cours d'eau sur lesquels elle a compétence, d'abroger la réglementation sur les cours d'eau dont elle n'a plus compétence et de modifier la réglementation actuelle des cours d'eau pour l'harmoniser;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 23 août 2006;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Roy
APPUYÉ par monsieur Robert Sauvé
ET RÉSOLU,

QU'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement a pour objet de régir les cours d'eau et les lacs situés sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et sur lesquelles elle a la compétence exclusive.

1.2 Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions « *ligne des hautes eaux* », « *rives* » et « *littoral* » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le décret numéro 468-2005 concernant la Politique de protection des rives du littoral et des plaintes inondables adoptée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 2 - PROHIBITION GÉNÉRALE

2.1 Nul ne peut réaliser une construction, des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, entreprendre ou exercer une activité susceptible d'affecter ou de modifier les rives, les berges, le littoral et l'écoulement

des eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf ceux autorisés par le présent règlement et moyennant, le cas échéant, l'obtention d'un permis.

ARTICLE 3 - PONTS, PONCEAUX ET GUÉS

3.1 – Construction

Règl. 183-1, art. 1

3.1.1 Toute personne peut construire des ponts ou des ponceaux *ou des quais ou des passerelles* sur un cours d'eau, aménager des gués, aménager les approches et les modifier.

3.1.2 Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande, les enlever pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, la municipalité pourra le faire aux frais du propriétaire, sans être tenue de les reconstruire, de les remplacer ou de les réparer après l'exécution des travaux.

3.2 - Dimension des ponts et des ponceaux

Règl. 183-1, art. 2

3.2.1 Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, récurrence minimale de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant;

3.3 - Exception dimension

3.3.1 La dimension des ponts et des ponceaux privés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation résidentielle para-urbaine, industrielle, para-industrielle, commerciale para-urbaine et de villégiature, identifiée au schéma d'aménagement, peut prendre en compte une récurrence de 10 ans seulement;

3.4 – Droits acquis

3.4.1 Dans les cours d'eau réglementés avant le 31 décembre 2005, la dimension des ponts et des ponceaux demeure celle prévue dans cette réglementation, sauf si subséquemment aux travaux exécutés en vertu de cette réglementation, des ouvrages ayant eu pour effet de modifier ses caractéristiques, ont été réalisés en amont dans le bassin versant notamment par l'urbanisation d'une partie des immeubles situés dans ce bassin, par le déboisement ou par l'ajout de superficies de drainage.

3.5 - Normes d'installation des ponts et des ponceaux

Règl. 183-1, art. 3

3.5.1 Un pont, *une passerelle, un quai* ou un ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et ne pas constituer une obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux pendant les crues et l'évacuation des glaces et pendant les débâcles;

Règl. 183-2, art. 1

3.5.2 *Les culées d'un pont de même que les pilotis d'une passerelle doivent être installés à l'extérieur de la zone normale d'écoulement d'un cours d'eau;*

3.5.3 Le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

3.5.4 L'installation de plusieurs ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée, sauf si chacun des ponceaux est conforme aux exigences prévues au présent règlement;

3.5.5 Les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral, les rives et le lit du cours d'eau doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion et l'affouillement, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;

3.5.6 Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par la réglementation.

3.5.7 De plus, si le ponceau est un conduit fermé, au moins 10% du diamètre du conduit doit être sous le niveau du fond réglementé du cours d'eau.

3.6 - Type de ponceau privé

3.6.1 Un ponceau privé peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

3.6.2 Un ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

3.6.3 L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

3.7 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau privé

3.7.1 La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau privé sur un cours d'eau est de 15 mètres.

Règl. 183-1, art. 5

3.7.2 *L'aménagement de tuyaux sur plus de 15 mètres continus est considéré comme une canalisation. La canalisation représente une solution de dernier recours qui doit rencontrer les conditions suivantes :*

3.7.2.1 *le projet permet de répondre à un besoin de première nécessité, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative;*

3.7.2.2 *le projet doit être situé dans un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation résidentielle para-urbaine, industrielle, para-industrielle, commerciale para-urbaine et de villégiature, identifiés au schéma d'aménagement;*

3.7.2.3 *le cours d'eau canalisé doit avoir un débit maximum de 1 m³/sec pour une pluie dont la récurrence est de 25 ans, démontré par une étude hydrologique et hydraulique sur la superficie du bassin versant, signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le débit maximum peut être dépassé pour un projet de travaux relatif à des infrastructures et des équipements publics;*

3.7.2.4 *le tuyau doit être construit en béton (TBA) ou en polyéthylène, intérieur lisse (TPL), ou en polyéthylène haute densité, intérieur lisse (PEHDL), ou autres matières approuvées par la MRC;*

- 3.7.2.5 *les normes d'installation sont les mêmes que celles exigées pour un ponceau, telles qu'écrites à l'article 3.5;*
- 3.7.2.6 *le dimensionnement de la canalisation doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, dont la récurrence minimale est de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant;*
- 3.7.2.7 *le projet doit être accompagné de plans et devis;*
- 3.7.2.8 *le projet ne doit pas avoir d'impacts hydrauliques négatifs (refoulement, inondation, zone propice à la formation d'embâcles, synchronisme de crues, etc.);*
- 3.7.2.9 *dans le cas où la nouvelle canalisation est susceptible d'affecter l'utilisation d'un immeuble d'un propriétaire voisin contigu ou non, le projet doit être accompagné du consentement de ce voisin et d'un engagement de celui-ci à signer et à publier au registre foncier, un acte de servitude;*
- 3.7.2.10 *dans le cas où la nouvelle canalisation est susceptible d'augmenter le coût de l'entretien du cours d'eau, le projet doit prévoir les mesures qui seront prises pour pallier à la problématique et payer les coûts additionnels, ainsi que les servitudes requises.*

3.8 - Normes particulières relatives aux gués

3.8.1 - Aménagement d'un gué et de ses approches

3.8.1.1 Seul l'exploitant d'un immeuble à des fins agricoles peut aménager un gué pour faire passer principalement des animaux de ferme et autres.

3.8.2. Localisation d'un gué

3.8.2.1 Un gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de passage dans le cours d'eau et être installé :

3.8.2.1.1 dans une section étroite;

3.8.2.1.2 dans un secteur rectiligne;

3.8.2.1.3 dans un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;

3.8.2.1.4 le plus loin possible des embouchures ou confluent du cours d'eau et situés en amont.

3.8.3 - Aménagement des accès d'un gué

3.8.3.1 Si le littoral doit être aménagé pour passer un gué, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

3.8.3.1.1 la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;

- 3.8.3.1.2 le gué peut être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- 3.8.3.1.3 lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau.
- 3.8.3.1.4 Le gué doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- 3.8.3.1.5 dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

3.8.3.2 Si les rives doivent être aménagées :

- 3.8.3.2.1 l'accès doit être aménagé à angle droit;
- 3.8.3.2.2 l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- 3.8.3.2.3 l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- 3.8.3.2.4 l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer l'affouillement et l'érosion.

3.9 - Entretien des ponts, ponceaux, gués et de leurs approches

3.9.1 Toute personne propriétaire ou responsable d'un pont, d'un ponceau ou d'un gué ou de leurs approches doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état.

3.9.2 S'il y a affouillement ou érosion, elle doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Règl. 183-1, art. 6

3.10 - Entretien et aménagement des cours d'eau

3.10.1 La réalisation de travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau par un organisme public compétent en vertu de la Loi sur les compétences municipales, est autorisée.

3.10.2 La réalisation, par un autre organisme public, de travaux permettant l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau est autorisée pour permettre la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et à des équipements publics ou pour améliorer ou réhabiliter l'environnement.

3.10.3 La réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau est autorisée pour permettre à une personne de droit privé de détourner ou de redresser un cours d'eau. Le redressement et le détournement de cours d'eau représentent une solution de dernier recours qui doit rencontrer les conditions suivantes :

- 3.10.3.1 le projet permet de répondre à un besoin de première nécessité lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, est nécessaire pour corriger un problème hydraulique (refoulement, inondation, zone propice à la formation d'embâcles) ou permet de rétablir le caractère naturel d'un cours d'eau dégradé;*
- 3.10.3.2 si le projet est susceptible d'affecter l'utilisation d'un immeuble d'un propriétaire voisin contigu ou non, le projet doit être accompagné du*

consentement de ce voisin et d'un engagement à signer et à publier au registre foncier, un acte de servitude;

3.10.3.3 la demande doit être accompagnée de plans et devis, d'une étude hydraulique et hydrologique, d'un plan de localisation et d'un plan profil du cours d'eau signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les plans doivent indiquer les dimensions (longueur, largeur, profondeur et pente du fond et pente des talus) et la localisation actuelle et future du cours d'eau. Les pentes minimums des talus doivent être de 1V : 2H. Les plans doivent indiquer la méthode et le matériel utilisés pour remblayer l'ancien lit du cours d'eau;

3.10.3.4 dans les cas de détournement ou de redressement de cours d'eau, le projet doit prévoir la revégétalisation arbustive et arborescente ou non du talus et de la bande riveraine, telle que préconisée dans le guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. Les végétaux devront être indigènes et répartis en quinconce. La distance minimum de plantation sera de 1 mètre entre les arbustes, de 5 mètres entre les arbres;

3.10.3.5 à la fin des travaux, le demandeur doit fournir à la MRC un plan tel que construit des travaux;

3.10.3.6 dans le cas où le nouveau tracé d'un cours d'eau détourné ou redressé est susceptible de restreindre l'accès à ce cours d'eau pour fins d'entretien ou est susceptible d'en augmenter le coût, le projet doit prévoir les mesures qui seront prises pour pallier à la problématique et prévoir le paiement des coûts additionnels, incluant les servitudes requises.

3.10.4 La réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau est autorisée pour permettre à une personne de droit privé de le draguer et de le creuser, si elle démontre que son projet permettra l'enlèvement de sédiments nuisant à l'écoulement de l'eau ou à la circulation des bateaux, améliore les conditions hydrauliques du cours d'eau afin de prévenir les inondations ou de contrôler la sédimentation et protéger les équipements existants.

ARTICLE 4 - OUVRAGES DE STABILISATION DE RIVES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL

4.1.1 Les ouvrages de stabilisation sont autorisés dans les rives d'un cours d'eau.

4.1.2 Si les ouvrages impliquent des travaux dans le littoral, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

5.1 Toute personne qui réalise un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis.

5.2 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

5.3 Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

5.4 Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau ou, si le cours d'eau est réglementé, selon sa profondeur établie dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - EXUTOIRE DE DRAINAGE

6.1 Si des travaux de drainage souterrain nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire souterrain ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau ou, si le cours d'eau est réglementé, au-dessus de la profondeur établie dans la réglementation en vigueur.

6.2 Si des travaux de drainage de surface nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire de surface temporaire ou permanent dans la rive d'un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau ou, si le cours d'eau est réglementé, au-dessus de la profondeur établie dans la réglementation en vigueur.

6.3 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et doit prévoir la remise en état des lieux à la fin des travaux.

ARTICLE 7 - PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

7.1 La réalisation de projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation et dans une aire d'affectation résidentielle para-urbaine, industrielle, para-industrielle, commerciale para-urbaine et de villégiature identifiée au schéma d'aménagement, prévoyant le rejet des eaux de ruissellement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m², le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

7.1.1 si, par une étude hydrologique il est démontré que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et

7.1.2 si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier, elle doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après son développement;

7.1.3 Le projet de développement doit prévoir et inclure des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue et les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour un débit de pointe, récurrence de 25 ans;

7.1.4 *Pour tous les cours d'eau ou tributaires du bassin versant numéro 7 de la rivière Quinchien, lorsqu'il y a du déboisement sur une superficie d'au moins 2500 m² et lorsque les surfaces d'imperméabilisation sont supérieures ou égales à 2500 m², le taux de ruissellement entrant dans ce cours d'eau ou tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 5.8 L/s/ha.*

ARTICLE 8 - PERMIS

8.1 Toute construction, travaux ou ouvrage visé par les articles 3 à 7 du présent règlement nécessitent l'obtention préalable d'un permis.

8.2 Aucun permis n'est requis s'il s'agit de réparations mineures n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques des travaux ou des ouvrages existants ni d'affecter l'écoulement normal des eaux.

Règl. 183-1, art. 20

8.3 *Malgré l'article 8.1, aucun permis n'est requis pour l'exécution de travaux d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau réglementé avant le 1^{er} janvier 2006, y compris le remplacement d'un pont ou d'un ponceau, dans le cas où ces travaux, de l'avis de l'inspecteur régional des cours d'eau, ont principalement pour objet de rétablir l'état des lieux prévu dans la réglementation et qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis par la Loi sur la Qualité de l'environnement ou par une autre disposition législative. Toutefois, l'exécution de ces travaux d'entretien ou de nettoyage doit être précédée d'un préavis de 30 jours à la MRC.*

ARTICLE 9 - DEMANDE DE PERMIS

9.1 Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

9.1.1 le nom, l'adresse, les coordonnées et la qualité du requérant et, s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, ceux du propriétaire;

9.1.2 l'adresse de l'immeuble où sera réalisé le projet, sa désignation cadastrale ou la mention du numéro de lot et la localisation la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

9.1.3 la description détaillée du projet accompagné d'un plan ou d'un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau, montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel du cours d'eau.

9.1.4 une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles suivants :

Règl. 183-1, art. 8

9.1.4.1 Dimension – *articles 3.2.1, 3.7.2 et 3.3.1;*

9.1.4.2 Stabilisation de rives – article 4.1.2;

9.1.4.3 Ouvrage aérien, souterrain ou de surface – article 5;

9.1.4.4 Exécutoire de drainage – article 6;

9.1.4.5 Augmentation du débit de pointe – article 7;

Règl. 183-1, art. 9

9.1.4.6 *Détournement ou redressement de cours d'eau – article 3.10.3.*

Règl. 183-1, art. 10
(numérotation)

9.1.5 la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

Règl. 183-1, art. 11

9.1.6 une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par l'article 7, les articles 3.7.2 et 3.10.3.3.

9.1.7 la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;

9.1.8 toute autre information jugée nécessaire ou utile pour l'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

9.1.9 le permis, le certificat ou l'autorisation exigé par toute autre autorité compétente s'il s'agit d'un préalable ou l'engagement de les obtenir avant d'exécuter les travaux ou de réaliser les ouvrages;

9.1.10 le paiement du tarif pour l'étude de la demande;

Règl. 183-1, art. 12

9.1.11 lorsque le projet est visé par l'article 3.10.3, un plan montrant la disposition et le type de plantes intégrés à la nature du sol et aux conditions du terrain, montrant les restrictions et les caractéristiques physiques du milieu doit être déposé à la MRC.

ARTICLE 10 – TARIFICATION DES PERMIS ET GARANTI DE PAIEMENT

10.1 Le tarif pour la délivrance des permis est établi de la façon suivante :

10.1.1 Pour l'installation d'un pont ou d'un ponceaux de moins de 4 mètres de diamètre : 25,00\$

Règl. 183-1, art. 13

10.1.2 Pour l'installation d'un pont ou d'un ponceaux de 4 mètres ou plus de diamètre, ou d'une canalisation : 400,00\$

10.1.3 Pour les ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, impliquant sa traversée par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau : 1 000,00\$

10.1.3.1 Pour ces mêmes ouvrages sur un terrain résidentiel 100,00\$

10.1.4 Pour les projets dont les eaux de ruissellement seront rejetés en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires et ayant une composante résultant en l'imperméabilisation d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés : 100,00\$

10.1.5 Pour les passages à gué : 200,00\$

Règl. 183-1, art. 14

10.1.6 *Détournement, redressement ou dragage d'un cours d'eau* : 200,00\$

10.1.7 Pour les projets de drainage agricole nécessitant l'installation d'une sortie de drain dans le cours d'eau ou d'un exutoire : 25,00\$

	10.1.8	Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une berge sur une longueur de moins de 100 mètres :	25,00\$
Règl. 183-1, art. 15	10.1.9	Pour tous les autres cas non prévus, <i>y compris les renouvellements de permis sans modification des travaux</i> :	25,00\$
	10.1.10	Pour toutes demandes formulées par une municipalité locale pour des fins municipales, le permis est gratuit et aucune garantie n'est exigée pour le paiement des coûts d'étude, d'analyse, lesquels seront facturés à la réalisation des travaux.	

10.2 Lors d'une demande de permis, la personne responsable de l'application du présent règlement doit estimer, en plus, le cas échéant, du coût du permis, les coûts d'étude et d'analyse de la demande y compris notamment, les frais professionnels, la visite des lieux et les rencontres avec les intéressés et demander au requérant d'en garantir le paiement.

10.3 Cette garantie peut être fournie sous forme d'espèces, de chèques certifiés, de cautionnements par une compagnie d'assurance autorisée à se porter caution, par une lettre de crédit bancaire irrévocable ou sous tout autre mode accepté par la MRC.

10.4 L'article 10.2 s'applique aussi aux frais postérieurs à l'émission du permis pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément à la réglementation.

ARTICLE 11 – DÉLIVRANCE DU PERMIS

11.1 Dans les 30 jours de la réception d'une demande, la personne responsable de la délivrance des permis, doit, si la demande est conforme et complète et ne nécessite aucun renseignement additionnel, émettre le permis ou, le cas échéant, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus.

11.2 Dans le cas où la personne responsable de l'application du présent règlement est d'avis que le délai de 30 jours est trop court parce que le projet est complexe et nécessite une étude et une analyse particulière, il en avise le plus tôt possible le requérant et il fixe un autre délai.

11.3 Un permis ne dispense pas le requérant et le propriétaire d'obtenir tous les autres permis, certificats ou autorisations exigés par un organisme public en vertu d'une loi ou d'un règlement et le permis de la MRC peut prévoir qu'il prendra effet à la date de leurs obtentions ou qu'il sera conditionnel à leurs obtentions.

Règl. 183-1, art. 21 *11.4 Toutefois, la décision d'autoriser ou non des travaux d'aménagement est conditionnelle à l'obtention d'une résolution du comité administratif ou du conseil pour la demande d'émission d'un permis.*

ARTICLE 12 – DURÉE DE VALIDITÉ

12.1 Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission ou de sa prise d'effet, maximum 18 mois.

12.2 À l'expiration de cette période, il devient caduc à moins que les travaux ne soient substantiellement complétés et qu'un permis de prolongation, pour une durée maximale de 3 mois, ne soit émis pour compléter les travaux.

12.3 Après l'expiration de ce délai, tout projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conformément aux exigences alors en vigueur.

12.4 Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent ou peuvent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus et dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 13 – AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Règl. 183-1, art. 16

13.1 Dans les 30 jours de la fin des travaux *assujettis à un permis*, le requérant doit déposer à la MRC une attestation à l'effet qu'ils sont complétés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis.

ARTICLE 14 – TRAVAUX NON CONFORMES

14.1 L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

14.2 Le requérant et le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui leur sont impartis à cette fin par un avis notifié par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – OBSTRUCTION

15.1 Constitue une obstruction ou une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment :

15.1.1 la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;

15.1.2 la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau et qui nuit à l'écoulement normal des eaux et qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

15.1.3 le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans un gué ;

15.1.4 le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;

15.1.5 le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

15.2 Lorsque la municipalité constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, le responsable de l'obstruction, de la faire disparaître et de prendre les mesures appropriées afin que cette obstruction ne se manifeste à nouveau et ce, à leurs frais et dans le délai impartis par ce responsable.

15.3 Toutefois, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité peut, sans délai ni avis, faire retirer cette obstruction, sans préjudice à ses droits de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

15.4 Lorsque la municipalité est d'avis qu'il y a risque d'affaissement d'un talus, elle peut en aviser le propriétaire et lui ordonner de procéder aux travaux de stabilisation de la rive et d'obtenir les permis requis à cette fin dans le délai qu'il lui imparti.

15.5 Elle peut exiger qu'un propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

ARTICLE 16 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

16.1 La municipalité confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée «inspecteur régional des cours d'eau» et elle peut lui nommer des adjoints.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

17.1 L'inspecteur régional, employé de la municipalité, peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux;

Règl. 183-1, art. 18

17.2 *Sous réserve des fonds disponibles, cet employé est autorisé à dépenser et à passer des contrats dans les limites et aux conditions prévues dans les règlements de délégation aux fonctionnaires et employés de la MRC du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.*

Règl. 183-1, art. 19
(abrogé & numérotation)

17.3 En plus du droit d'accès au cours d'eau prévu à l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, la personne désignée pour appliquer le présent règlement est autorisée à exercer les droits de visite et autres droits prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec* et les propriétaires, locataires ou occupants sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes ses questions conformément à cet article.

17.4 La personne responsable de l'application du présent règlement peut :

17.4.1 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

17.4.2 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

17.4.3 ordonner la suspension de travaux exécutés sans permis, non conformes au règlement ou au permis ou lorsqu'il est d'avis que leur exécution est une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

17.4.4 révoquer sans délai tout permis délivré par erreur ou sur la base de renseignements erronés;

17.4.5 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

17.4.6 faire rapport à la municipalité régionale et à la municipalité locale intéressées des permis émis et refusés, des avis de contraventions, des travaux exécutés sans permis ou en contravention à une ou à un règlement ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation de la municipalité régionale;

17.4.7 donner les mises en demeure au propriétaire, à l'occupant et au responsable d'une nuisance ou d'une obstruction dans un cours d'eau de l'enlever et de prendre les mesures requises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et fixer un délai d'exécution *raisonnable, sauf en cas d'urgence*.

ARTICLE 18 – SANCTIONS PÉNALES

18.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende dont le montant est fixé à 100 \$ minimum et à 1 000 \$ maximum si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale et pour une récidive, tous ces montants sont doublés.

18.2 Toute personne qui, en contravention ou sans avoir obtenue un permis, une autorisation ou une approbation exigé par une loi ou un règlement, réalise des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, doit remettre les lieux dans leur état naturel et initial ou, c'est impossible, soumettre à l'approbation de la MRC, un plan correctif ou de réhabilitation accompagné d'un échéancier et des garanties financières pour assurer leur réalisation.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1 La largeur, profondeur et la pente de tout cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un réglementation, règlement, procès-verbal ou acte d'accord avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure celles indiquées dans cette réglementation et ce malgré l'abrogation de cette réglementation.

19.2 Toutefois, si subséquemment aux travaux de creusage exécutés en vertu de cette réglementation, des ouvrages ayant eu pour effet de modifier ses caractéristiques, ont été réalisés en amont dans le bassin versant, notamment par l'urbanisation d'une partie des immeubles situés dans ce bassin, par le déboisement ou par l'ajout de superficies de drainage les règles édictées par le présent règlement s'appliquent en priorité

19.3 Sauf dans les cas spécifiquement prévus, le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau, déjà réglementés ou non, sur lesquels la municipalité régionale a compétence exclusive.

ARTICLE 20 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

20.1 Le présent règlement abroge le règlement 121 adopté le 22 mars 2000, le règlement 162 adopté le 24 mars 2004, et le règlement 164 adopté le 26 mai 2004.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND MÉNARD,
préfet

ANDRÉ B. BOISVERT,
directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à l'assemblée régulière du Conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le
20 septembre 2006

- 183 : Entrée en vigueur le 11 octobre 2006
- 183-1 : Entrée en vigueur le 15 juin 2009